

MESURE

D12

Zones d'activités**Problématique**

Les zones d'activités régionales et locales constituent une offre complémentaire importante aux sites stratégiques de développement d'activités. Elles représentent à l'échelle cantonale environ 55% de l'offre en terrains à bâtir destinés aux activités économiques.

Les zones d'activités régionales facilitent le développement d'un tissu économique diversifié et de proximité assurant des emplois dans les régions. Les zones d'activités locales favorisent le maintien du tissu économique des villages.

Les nouvelles zones d'activités régionales sont en principe localisées dans ou à proximité immédiate des centres régionaux ou locaux de la région. Leur plan d'affectation et leur réglementation doivent favoriser l'économie du sol par la densité et l'accessibilité, notamment par les transports publics. Ils doivent également renforcer l'intégration paysagère des constructions, minimiser les nuisances sonores, ainsi que promouvoir une gestion énergétique rationnelle et économe et le recours aux énergies renouvelables indigènes. Les synergies entre projets, selon les préceptes de l'écologie industrielle, doivent par ailleurs être recherchées. Ces aspects doivent être traités dans le cadre d'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités et formalisés dans une planification directrice régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal) ainsi que dans la stratégie régionale de développement économique.

Objectif

Garantir à l'échelle régionale, en complémentarité des sites stratégiques de développement d'activités, une offre en zones d'activités régionales et locales adaptée aux demandes de l'économie, tout en garantissant une utilisation rationnelle et mesurée du sol.

Indicateurs

Surface et potentiel des réserves dans les zones d'activités régionales et locales et évolution prévue.

Densité des zones d'activités par types d'activités.

Mesure

En complémentarité avec la Politique des pôles de développement (PPDE), le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans, entre autres.

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :

- assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;
- justifier les besoins pour l'extension ou la création de zones d'activités régionales et locales sur la base d'une analyse régionale ;
- dimensionner les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant ;

- favoriser la disponibilité des réserves ;
- optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification et la qualité de leurs aménagements ;
- sur la base d'une évaluation à l'échelle régionale, permettre le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales ;
- stimuler le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité immédiate des agglomérations et centres ;
- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- garantir des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimiser les nuisances ;
- favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics ;
- favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activités.

Principes de localisation

1. Les zones d'activités régionales doivent s'inscrire dans une planification directrice régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal).
2. Pour faciliter le développement ou l'intégration de petites entreprises locales compatibles avec le milieu villageois, des extensions ponctuelles de zones d'activités locales, basées sur une justification des besoins évalués à l'échelle régionale, peuvent être envisagées.

Principes de mise en œuvre

Les communes, regroupées selon le découpage territorial du PDCn, élaborent et mettent en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités en partenariat avec les structures régionales (organismes régionaux et structures d'agglomération) et le Canton. Elles garantissent les conditions de réalisation suivantes relatives aux zones d'activités régionales :

1. **Intérêt régional** : les zones d'activités régionales, respectivement les projets, doivent répondre à l'intérêt régional en contribuant de manière significative et qualitative au développement des entreprises existantes et à l'implantation d'emplois dans la région.
2. **Maîtrise foncière** : pour les zones d'activités régionales, l'entité responsable de la gestion de la zone doit avoir une maîtrise foncière adéquate ou pour le moins s'assurer de la disponibilité des terrains.

En cas de création ou d'extension de zones d'activités régionales et locales, la thématique des SDA devra être réglée selon les modalités définies par la mesure F12.

L'utilisation rationnelle du sol et l'attractivité des extensions ou des nouvelles zones d'activités doivent être assurées à travers le plan d'affectation et son règlement, notamment en créant les conditions pour stimuler une densité d'emplois élevée, mais adaptée au contexte.

Compétences

Canton

Les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie :

- mettent en place et gèrent la base de données sur les zones d'activités ;

- participent à la structure organisationnelle responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activité et assurent la coordination interrégionale ;
- approuvent les stratégies régionales de gestion des zones d'activité ;
- se substituent aux régions qui n'élaborent pas une stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- conseille les communes et les régions dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation et les sensibilise à la problématique des zones d'activités locales et régionales ;
- conseille les communes dans le choix des démarches foncières appropriées ;
- vérifie la conformité des projets de planifications à la planification directrice régionale concernant les zones d'activités (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal).

Le service en charge de l'économie :

- s'assure de la meilleure prise en compte des besoins des entreprises en matière de terrains et d'offre immobilière ;
- approuve les stratégies régionales de développement économique ;
- s'assure de la coordination générale des procédures LADE.

Communes

Les communes :

- se regroupent en régions selon le découpage territorial du PDCn (selon le périmètre décrit dans la ligne d'action) pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en partenariat avec le Canton et les structures régionales (organismes régionaux et structures d'agglomération) ;
- formalisent la stratégie régionale de gestion des zones d'activités dans une planification directrice (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal) ;
- vérifient, dans le cadre de la révision de leurs planifications, la vocation de leurs zones d'activités et adaptent le cas échéant le plan et le règlement pour que les dispositions correspondent aux types d'activités souhaités.

Echelle régionale

Les organismes régionaux de développement économique :

- participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;
- assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités régionales et la stratégie régionale de développement économique ;
- appuient les communes dans la gestion et la mise en œuvre des zones d'activités régionales et locales ;
- alimentent la base de données concernant les zones d'activités.

Les structures d'agglomération :

- participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;
- assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités et les autres thématiques du projet d'agglomération ;
- alimentent la base de données concernant les zones d'activités.

Autres

Les organes de gestion :

- regroupent des représentants des communes et des structures régionales ;
- assument la coordination et la gestion opérationnelle des zones d'activités régionales.

Le partenariat avec les milieux économiques est encouragé.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Le service en charge de l'aménagement du territoire.

Références**Références à la législation**

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art.30 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC); projet de loi LATC, titre III, chapitre 1 concernant les plans directeurs.

Autres références

SDT, Stratégie de gestion des zones d'activités, Synthèse de l'étude de base, Lausanne, mai 2016.